

Ce fichier a été téléchargé le mercredi 26 janvier 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 26 janvier 2022.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

## Code civil

### Chapitre III — De l'émancipation

#### Extrait

#### Article 479

##### Version du 26 mars 1803

**Texte source :** *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

---

##### Version du 1 janvier 1835

**Texte source :** *Modification de l'orthographe.*

Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs ~~parents~~ **parens** ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

---

##### Version du 29 juillet 1939

**Texte source :** *Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.*

Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

[La même faculté appartient aux membres du conseil de la tutelle institué par l'article 389 du présent Code.](#)

Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

---

##### Version du 22 décembre 1958

**Texte source :** *Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.*

Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge [du tribunal d'instance](#) ~~de paix~~ de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

La même faculté appartient aux membres du conseil de la tutelle institué par l'article 389 du présent Code.

Le juge [du tribunal d'instance](#) ~~de paix~~ devra déférer à cette réquisition.

---

**Version du 14 décembre 1964**

**Texte source : Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.**

Lorsque, dans le cas de l'article précédent, aucune diligence n'ayant été faite par le tuteur, un membre du conseil de famille estimera que le mineur est capable d'être émancipé, il pourra ~~Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront~~ capable d'être émancipé, il pourra ~~ils pourront~~ requérir le juge des tutelles du tribunal d'instance ~~de convoquer le conseil de famille~~ pour délibérer à ce sujet. Le mineur lui-même pourra demander cette convocation.

~~La même faculté appartient aux membres du conseil de la tutelle institué par l'article 389 du présent Code.~~

~~Le juge du tribunal d'instance devra déférer à cette réquisition.~~